

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2027

entre



VILLE DE
GENÈVE

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa,

Conseillère administrative chargée du Département de la culture et de la transition numérique

et

L'association BIG Biennale

ci-après la *BIG Biennale*

représentée par

Thaïs JUILLERAT, membre de la coordination et
Frédéric POST, Président du comité



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	7
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association	8
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	9
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association	9
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	9
Article 7 : Bénéficiaire directe	9
Article 8 : Plan financier triennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Système de contrôle interne	11
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	11
Article 14 : Archives	11
Article 15 : Transition climatique et environnementale	11
Article 16 : Rémunération des artistes	12
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	13
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	13
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	13
Article 19 : Subventions en nature	13
Article 20 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	14
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	14
Article 22 : Restitution de la subvention	14
Article 23 : Échanges d'informations	14
Article 24 : Modification de la convention	14
Article 25 : Evaluation	14
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 26 : Résiliation	15
Article 27 : Droit applicable et for	15
Article 28 : Durée de validité	15
Article 29 : Annexes et règlement	15
ANNEXES	17
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association	17
Annexe 2 : Plan financier triennal	18
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 : Échéances de la convention	26
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	27
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture	33

TITRE 1 : PREAMBULE

Contexte

L'émergence de la BIG – Biennale des espaces d'art indépendants de Genève fut une réponse au besoin de voir naître un événement fédérateur d'envergure destiné aux acteurs et actrices de la scène artistique alternative genevoise. Elle entendait ainsi compenser le vide laissé par l'abandon de la Manifestation d'Art Contemporain (MAC), organisée à trois reprises par la Ville de Genève jusqu'en 2011, et souhaitait devenir une manifestation aussi pérenne qu'incontournable rassemblant les espaces d'art indépendants, les artistes et les acteurs et actrices culturels et culturelles de Genève.

L'association BIG Biennale voit le jour en 2014 et organise dès l'année suivante la première édition d'une biennale fédératrice, se distinguant à la fois de la promotion et de la programmation des grandes institutions et des galeries d'art marchandes. Le Département, à l'époque, de la culture et du sport de la Ville de Genève s'était dès lors engagé à soutenir cet événement d'ampleur.

Mission

La BIG Biennale a ainsi pour mission de fédérer les espaces d'art indépendants et collectifs locaux afin de les faire (re)découvrir aux publics. Depuis sa création, la BIG Biennale n'a cessé de croître et de s'adapter. En près de dix années d'existence, elle a triplé le nombre d'espaces d'art et de collectifs participants, décuplé sa fréquentation et pris le pari de changer de lieu et de concept au fil des éditions, travaillant à rester au plus juste des enjeux de son époque.

Définition

La BIG Biennale, pensée autant comme une structure de monstration que comme un lieu d'échanges, de rencontres et de fête, s'ancre dans le paysage genevois comme une manifestation d'importance – un moment fort de communion et de convergences autour de l'art contemporain. En s'invitant au cœur de la ville, la BIG Biennale entend questionner les relations qui existent entre l'art, les publics et le tissu urbain, en sortant les espaces d'art et collectifs de leurs lieux de production et d'exposition. Elle rappelle alors qu'une scène dynamique a besoin de moyens et de lieux pour exister.

Fonctionnement

Depuis sa création, la BIG Biennale ne fonctionne ni comme un festival, ni comme une exposition organisée par des commissaires. Elle se veut le rassemblement d'un pan entier de la culture locale et entend se développer de manière à la fois démocratique et horizontale. La BIG Biennale est conçue et réalisée par une équipe de coordination sélectionnée par le Comité de l'association suite à un appel à projet public. La composition de la coordination se renouvelle au fil des éditions, le projet de biennale est validé en Assemblée générale avant qu'un nouvel appel à projet ne soit lancé.

Historique

2015 - 1ère édition - Biennale des espaces d'art indépendants de Genève

Pour la première édition, ce sont plus de 35 espaces d'art et collectifs d'artistes de la région qui ont quitté leurs murs et qui se sont rassemblés sur la Plaine de Plainpalais pour présenter leurs productions, au sein de conteneurs agencés par les architectes de Bureau A, en s'inspirant du plan mégalithique de Stonehenge. L'équipe de coordination est composée de Madeleine Amsler, Séverin Guelpa, Richard Le Quellec, Jérôme Massard, Carole Rigaut et

Frédéric Post. Cette première édition est un succès populaire, la fréquentation est estimée à 2'000 personnes sur un weekend.

2017 - 2ème édition - Biennale des espaces d'art indépendants de Genève

L'expérience d'installer des containers sur la Plaine de Plainpalais est renouvelée et augmentée lors de la seconde édition. La construction est pilotée par Leopold Banchini Architects en partenariat avec des étudiants et étudiantes en architecture et en paysagisme (HEPIA et CEPTA). La BIG Biennale accueille 60 espaces d'art et collectifs et la programmation est complétée par l'invitation d'artistes et de musiciens et musiciennes de niveau national et international. L'équipe de coordination est composée de Séverin Guelpa, Richard Le Quellec, Jérôme Massard, Frédéric Post et Carole Rigaut. La manifestation a attiré plus de 3'000 personnes sur 3 jours.

2019 - 3ème édition - Biennale Interstellaire des espaces d'art de Genève

La troisième édition de la BIG Biennale est portée par une nouvelle équipe de coordination composée de Louise Bailat, Benoît Beurret, Rémi Dufay, Ulysse Prévost, Kevin Ramseier, Emma Souharce qui déplacent la biennale dans le quartier des Charmilles. Entamant une réflexion sur la notion d'indépendance, elle change sa dénomination, devenant la Biennale Interstellaire des espaces d'art de Genève. Désormais, la lettre « I » de l'acronyme de la BIG est vouée à changer d'appellation selon le concept porté par l'édition. L'infrastructure se transforme en capsules légères, conçues par le Laboratoire d'architecture et la BIG Biennale s'ouvre davantage aux collectifs émergents et aux pratiques proches de l'art vivant. Gagnant en ampleur, elle a rassemblé plus de 70 collectifs et espaces d'art et a attiré plus de 4'000 personnes le temps d'un weekend.

2021 - 4ème édition - Biennale Inannulable des espaces d'art de Genève

En 2021, le projet initial de Biennale Insulaire prévue à la Perle du Lac et pensée par l'équipe de Benoît Beurret, Emilie Derian, Rémi Dufay, Fabien Duperrex, Charlotte Magnin, Kevin Ramseier est reporté à cause du COVID-19. Un nouveau projet est conçu en trois mois par Rémi Dufay, Fabien Duperrex et Charlotte Magnin pour s'adapter aux mesures sanitaires. La 4ème édition de la BIG Biennale devient la Biennale Inannulable des espaces d'art de Genève et se tient sur l'île Rousseau pendant un mois. Cette édition fédère plus de 50 espaces d'art et collectifs et a été fréquentée par environ 60'000 personnes. Les projets se sont développés autour d'un lieu commun, une infrastructure à la forme d'abri, réalisé par le collectif Tarex. Ce format d'installation hybride et évolutif est alors occupé et transformé par les espaces d'art et collectifs qui ont la possibilité de dormir sur place en se relayant par tranches de 24 heures.

2023 - 5ème édition - Biennale Insulaire des espaces d'art de Genève

La 5ème Biennale Insulaire des espaces d'art de Genève a lieu sur le site la Perle du Lac, développant le projet imaginé en 2021. L'équipe de coordination qui a réalisé cette édition est composée de Lorie Bettiol, Rémi Dufay, Charlotte Magnin, Jérôme Mallon, Candice Savoyat et Mara Usai. Les infrastructures terrestres et la création d'un archipel flottant sur le lac sont le fruit d'une collaboration avec Constructlab et de nombreux collectifs de construction. Cette édition prend une nouvelle temporalité avec un montage participatif ouvert aux publics d'une durée de six semaines et une biennale de dix-sept jours. Le nombre de structures participantes s'élève à 87 et la fréquentation du public est estimée à environ 70'000 personnes. Cette édition marque l'émergence d'une forte collaboration avec les communes du Canton, avec notamment l'organisation de résidences artistiques en amont de la biennale et de nombreux événements au-delà de la Perle du Lac.

2025 - 6ème édition Biennale Intrépide des espaces d'art de Genève

Pour ses 10 ans, la Biennale des espaces d'art de Genève devient "Intrépide". La manifestation est portée par une nouvelle équipe de coordination composée de Apolline Aymon, Aymon Barrio, Eva Briffod, Alice Hoggett, Thaïs Juillerat et Ophélie Pinto. La BIG Biennale 2025 est agendée du 21 au 31 août 2025, avec une période de montage initiée dès le 29 juillet. Elle aura lieu sur l'esplanade de la colline du Bois de la Bâtie et ses forêts

alentours, avec des incursions dans les réservoirs-citernes désaffectés accessibles depuis la route des Péniches. En novembre 2024, le nombre de collectifs et structures participantes inscrits s'élève à 105.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; RSG C 3 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'association, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art contemporain

Dans le domaine de l'art contemporain, la Ville de Genève soutient la pluralité et le développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture et de compréhension de l'art contemporain pour toutes et tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions. La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel et de son Fonds d'art contemporain, soutient les artistes actifs, les associations et/ou les manifestations par la commande d'œuvre pour l'espace public, par des acquisitions d'œuvres, des subventions pour la réalisation de projets, l'attribution de bourses ou d'ateliers, la mise à disposition d'un espace d'exposition (Le Commun) et d'une Médiathèque consacrée à l'art vidéo et numérique.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'association BIG Biennale

A travers son soutien, la Ville est attentive à ce que l'association :

- Fédère les espaces d'art et collectifs d'artistes genevois par l'organisation d'une manifestation biennale d'art contemporain en un lieu central dans l'espace public à Genève entièrement gratuit et ouvert au grand public.
- Privilégie la participation des structures qui soutiennent, exposent, promeuvent et diffusent des pratiques artistiques originales et/ou émergentes.
- Propose une expérience artistique diversifiée et accessible au plus grand nombre
- Soutient et encourage la production et la coproduction d'œuvres inédites dans la mesure des moyens disponibles
- Favorise l'accès et sensibilise les publics au projet par des actions de médiation
- Porte une attention à la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques
- S'engage dans une démarche écoresponsable à différents niveaux, aussi bien dans ses choix de matériaux de construction (scénographie de la manifestation, réalisation des projets des structures invitées) ou encore dans les choix des différents prestataires.
- Sensibilise un public le plus large possible aux arts visuels et à leurs interactions avec les arts vivants ; accueille des élèves, des étudiants et étudiantes, des jeunes en formation et des groupes de personnes.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association

L'association BIG Biennale est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts :

- d'organiser un événement artistique bisannuel à Genève ;
- de promouvoir la diversité culturelle en développant des collaborations entre des personnes actives dans la réalisation, la promotion et la diffusion d'activités culturelles à Genève ;
- de promouvoir la scène artistique indépendante et non lucrative genevoise ;
- de promouvoir les échanges entre différentes pratiques artistiques ;
- de promouvoir et de défendre le développement de lieux ou d'événements artistiques à but non lucratif dans le canton et de mettre en lumière leurs besoins.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association

La BIG Biennale a pour mission de fédérer les espaces d'art indépendants et collectifs locaux afin de les faire (re)découvrir aux publics. Pensée autant comme une structure de monstration que comme un lieu d'échanges, de rencontres et de fête, elle s'ancre dans le paysage genevois comme une manifestation d'importance – un moment fort de communion et de convergences autour de l'art contemporain. Depuis sa création, la BIG Biennale n'a cessé de croître et de s'adapter, travaillant à rester au plus juste des enjeux de son époque. En s'invitant au cœur de la ville, la BIG Biennale entend questionner les relations qui existent entre l'art, les publics et le tissu urbain, en sortant les espaces d'art et collectifs de leurs lieux de production et d'exposition. Elle rappelle alors qu'une scène dynamique a besoin de moyens et de lieux pour exister.

Le projet artistique et culturel de l'association est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

L'association favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Elle s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elle favorise également l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, l'association tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'association est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

L'association s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de l'association figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mai, l'association fournit à la Ville, en PDF à l'adresse mail : artsvisuels.sec@geneve.ch et sur le portail des démarches :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'association fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2025-2027 actualisés.

L'association s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne ([geneve.ch/agenda](https://www.geneve.ch/agenda)) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'association crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme :

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>.

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'association s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'association ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'association s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre,

l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Article 12 : Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'association peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

L'association s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'association s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'association seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

L'association s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'association est autonome quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 480'000.- francs pour les trois ans, soit des subventions annuelles de 240'000.- francs en 2025, 30'000.- francs en 2026 et 210'000.- francs en 2027.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'association et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de janvier et septembre. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le solde un quart. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association et remis à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ; et
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'association ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'association a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2027. La convention est non-renouvelable,

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, l'association s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 7.07.25 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

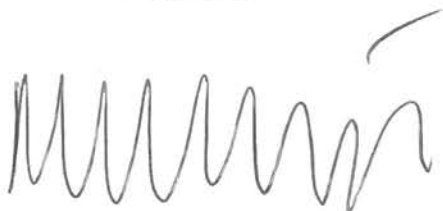


Joëlle Bertossa
Conseillère administrative
chargée du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association BIG Biennale :

Frédéric Post

Président



Thais Juillerat

Membre de la coordination



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association

La BIG Biennale est une initiative portée par des acteurs et actrices issu-e-s de l'art contemporain, local et alternatif genevois pour la création d'un événement rassembleur. Elle a pour vocation de fédérer la scène artistique fonctionnant hors des logiques marchandes et des grandes institutions et de la faire découvrir à un public varié en la mettant au cœur de la ville. En sortant les espaces d'art et collectifs de leurs lieux de production et d'exposition habituels, travaillant le reste de l'année de manière disséminée dans le Grand Genève, et en les conviant à s'installer dans des lieux accessibles et populaires, elle invite les publics à se familiariser avec un milieu artistique parfois méconnu.

Depuis sa création, elle se développe de manière horizontale et repose sur la validation en assemblée générale d'un projet proposé par une équipe de coordination dont la composition se renouvelle au fil des éditions. Cette équipe n'endosse ni un rôle de curation, ni de programmation, mais conçoit l'édition de la biennale en travaillant à des conditions de monstrosités épanouissantes et exploratoires pour les espaces d'art, collectifs artistiques et associations qu'elle représente.

La BIG Biennale s'efforce ainsi de refléter la réalité de la culture alternative à Genève en mettant en lumière les enjeux et les dynamiques propres à ce milieu. Se voulant un moment de partage pluri et transdisciplinaire, elle se caractérise par le large spectre de productions qu'elle accueille, allant des arts visuels, performatifs, sonores, vivants, en passant par les mondes de l'auto-construction ou de l'édition. Elle encourage l'exploration et la critique, offre des espaces de liberté et de créativité et valorise les pratiques établies autant qu'elle accompagne la création émergente et la visibilité de nouveaux espaces et collectifs artistiques. Par son fonctionnement et ses conditions de participation, elle s'éloigne des logiques de concurrence et de compétition souvent en jeu dans la création contemporaine.

La BIG Biennale s'ancre alors dans le paysage genevois comme un moment fort de communion et de convergences autour de l'art contemporain, axé sur la volonté collective de créer un espace-temps éphémère. Construite en collaboration avec des architectes et des artistes, elle est pensée comme un écrin de monstration et de diffusion et comme un lieu d'échanges, de rencontres et de fêtes. Elle se veut le plus accessible possible par sa localisation, sa gratuité et l'accessibilité qu'elle offre. En travaillant à démocratiser l'accès à l'art et à favoriser une plus grande interaction et une mise en réseau, elle défend le besoin d'un rendez-vous fédérateur propice à de nouvelles alliances qui puissent se poursuivre au-delà de la manifestation.

Annexe 2 : Plan financier triennal

BIG BIENNALE - PLAN FINANCIER TRIENNAL

09.04.2025

	2026	2026	2027
CHARGES			
HONORAIRES ARTISTIQUES ET COPRODUCTIONS	166.000	1.000	168.000
Espaces d'art et collectifs	105.000	0	145.000
Programmation musicale et performative	10.000	1.000	13.000
Honoraires architectes et artiste-scénographes	40.000	0	40.000
COMMUNICATION	28.000	4.000	30.000
Graphisme, site internet, photo, vidéo, impressions, diffusion, presse	28.000	4.000	30.000
INFRASTRUCTURE	113.000	0	113.600
Infrastructures (dispositifs d'exposition, buvette, sanitaire)	90.000	0	90.000
Honoraires techniciens	15.000	0	15.000
Location matériel	8.000	0	8.500
SALAIRES	232.000	100.000	232.000
Équipe salariée (coordination, médiation, communication, intendance, équipe bar, administration, etc.)	232.000	100.000	232.000
FRAIS NOURRITURE ET BAR	42.000	0	42.000
Achats bar et cantine	36.000	0	36.000
Catering chantier	6.000	0	6.000
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	18.000	8.500	18.600
Loyer bureau et stock BIG	3.000	3.500	3.500
Honoraires (fiduciaire & comptable)	5.000	5.000	5.000
Achats matériel, logistique, télécommunication	3.000	1.000	3.000
Taxes et autorisation	5.000	0	5.000
Assurances	2.000	0	2.000
VALORISATION	60.000	0	60.000
Gratuité espace public	50.000	0	50.000
DIVERS	66.000	6.600	66.000
Divers et imprévus	65.000	5.500	65.000
TOTAL CHARGES	703.000	120.000	748.000
PRODUITS			
SUBVENTIONNEURS	603.000	120.000	648.000
Service culturel - Ville de Genève	240.000	30.000	210.000
Office cantonal de la culture et du sport - DCS	90.000	90.000	90.000
Agenda 21	25.000	0	25.000
Inarema	20.000	0	30.000
Autres communes genevoises	20.000	0	25.000
ACG	50.000	0	50.000
Pro Helvetia	5.000	0	25.000
Loterie Romande	50.000	0	60.000
Wilsdorf	50.000	0	60.000
Fonds mécénats BIG	3.000	0	4.000
Autres financeurs et fondations	50.000	0	70.000
VALORISATION	60.000	0	60.000
Gratuité espace public	50.000	0	50.000
RECETTES	60.000	0	60.000
Chiffre d'affaire bar et cantine	50.000	0	50.000
TOTAL PRODUITS	703.000	120.000	748.000
Dont valorisation	50.000	0	50.000
RESULTAT PAR ANNEE	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques	2024	2025	2026	2027
2023				

Indicateurs personnel

Personnel fixe						
	Nombre de personnes	9				
Personnel temporaire (technique, accueil)						
	Nombre de personnes	16				
Personnel au mandat						
	Nombre de personnes	30				
Bénévoles	Nombre de personnes	80				
Stagiaire						
	Nombre de personnes	0				

Indicateurs d'activités

Expositions	Nombre d'espaces d'art et collectifs exposés	60				
	Nombre de propositions performées	140				
Coproductions						
	Nombre de coproductions	89				
Partenariats / collaborations	Nombre de structures partenaires	62				

Convention de subventionnement 2025-2027 de l'association BIG Biennale

Fréquentation annuelle	Nombre de visiteur.euse.s	67400				
Actions de médiation	Nombre d'actions de médiation par année	34				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. la **réalisation des objectifs et des activités de l'association** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurés notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

OBJECTIF 1 : Fédère les espaces d'art et collectifs d'artistes genevois			
Indicateur 1.1 : Nombre d'espaces d'art genevois-e-s participant-e-s			
	2025	2026	2027
Valeur cible	30 %	-	30 %
Résultat			
Commentaires	Les années paires ne sont pas évaluées considérant que la manifestation se déroule sur les années impaires		
Indicateur 1.2 : Nombre de collectifs d'artistes genevois-e-s participant-e-s			
	2025	2026	2027
Valeur cible	70 %.	-	70 %.
Résultat			
Commentaires	Les années paires ne sont pas évaluées considérant que la manifestation se déroule sur les années impaires		
Indicateur 1.3 : parité et diversité dans la programmation			

	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires qualitatifs		
Commentaires	Les années paires ne sont pas évaluées considérant que la manifestation se déroule sur les années impaires		

OBJECTIF 2 : Soutenir et encourager la production et la coproduction d'œuvres inédites

Indicateur 2.1 : Nombre de projets curatés par BIG

	2025	2026	2027
Valeur cible	1 à 2	-	1 à 2
Résultat			
Commentaires	Les années paires ne sont pas évaluées considérant que la manifestation se déroule sur les années impaires		

Indicateur 2.2 : Nombre de coproduction genevoises

	2025	2026	2027
Valeur cible	90%	-	90%
Résultat			
Commentaires	Les années paires ne sont pas évaluées considérant que la manifestation se déroule sur les années impaires		

Indicateur 2.3 : Pourcentage d'œuvres produites pour les arts visuels

	2025	2026	2027
Valeur cible	80%	-	80%
Résultat			
Commentaires	Les années paires ne sont pas évaluées considérant que la manifestation se déroule sur les années impaires		

OBJECTIF 3 : Favorise l'accès et sensibilise les publics au projet par des actions de médiation			
Indicateur 3.1 : Nombre d'actions de médiation			
	2025	2026	2027
Valeur cible	Développement par commentaires (descriptions des différentes actions menées)		
Résultat			
Commentaires			

Objectif 4 : S'engage dans une démarche écoresponsable à différents niveaux, aussi bien dans ses choix de matériaux de construction (scénographie de la manifestation, réalisation des projets des structures invitées) ou encore dans les choix des différents prestataires.			
Indicateur 4.1 : Démarche écoresponsable dans la réalisation de la scénographie			
	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires		
Résultat			
Commentaires			

Indicateur 4.2 : Démarche écoresponsable dans le choix des prestataires externes			
	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires		
Résultat			
Commentaires			

OBJECTIF 5 : Favorise l'accès et sensibilise les publics au projet par des actions de médiation			
Indicateur 3.1 : Nombre d'actions de médiation			
	2025	2026	2027
Valeur cible	Développement par commentaires quantitatifs et qualitatifs (descriptions des différentes actions)		
Résultat			

	menées)
Commentaires	

OBJECTIF 6 : Favoriser une plus juste rémunération des artistes et acteur.ice.s culturel.les			
Indicateur 6.1 : Démarches entreprises et sensibilisation			
	2025	2026	2027
Valeur cible	Développement par commentaires souhaités (descriptions des différentes actions menées)		
Résultat			
Commentaires			

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Carole Rigaut
Conseillère culturelle
carole.rigaut@geneve.ch

Frédéric Leggiero
Assistant de direction
frederic.leggiero@geneve.ch

Association BIG Biennale

Rémi Dufay
comite@bigbiennale.ch

Charlotte Magnin
comite@bigbiennale.ch

Frédéric Post
comite@bigbiennale.ch

Thaïs Juillerat
coordination@bigbiennale.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, l'association devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2025-2027 actualisé.
3. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Association BIG Biennale

STATUTS

I. DENOMINATION, DUREE ET SIÈGE

Art. 1 Dénomination

L'association BIG Biennale est une association de droit civil, à but non-lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 du code civil suisse.

Art. 2 Siège et durée

Son siège est à Genève.
Sa durée est illimitée.

II. BUTS

Art. 3 Buts

L'association BIG Biennale a pour buts :

- a) D'organiser un événement artistique bisannuel à Genève ;
- b) De promouvoir la diversité culturelle en développant des collaborations entre des personnes actives dans la réalisation, la promotion et la diffusion d'activités culturelles à Genève ;
- c) De promouvoir la scène artistique indépendante et non lucrative genevoise ;
- d) De promouvoir les échanges entre différentes pratiques artistiques ;
- e) De promouvoir et de défendre le développement de lieux ou d'événements artistiques à but non lucratif dans le canton et de mettre en lumière leurs besoins.

III. ORGANES ET RESSOURCES

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Comité ;
- c) La Coordination ;
- d) L'Organe de vérification des comptes.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association peuvent être constituées par des subventions publiques ou privées ainsi que par des soutiens, des dons, des legs et des produits issus de l'activité de l'Association.

IV. MEMBRES

Art. 6 Membres

Peuvent être admis comme membres de l'Association les espaces d'art indépendants, les collectifs artistiques et les associations culturelles basés dans le Grand Genève qui acceptent les présents statuts.

Art. 7 Demande d'adhésion

L'adhésion à l'Association se fait lors de l'inscription à une édition de la BIG Biennale.

L'adhésion peut également être adressée par écrit au Comité à n'importe quel moment de l'année.

Enfin, l'adhésion peut être demandée oralement lors d'une Assemblée Générale.

Art. 8 Démission - Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, par l'exclusion ou par l'arrêt des activités de la structure membre.

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité.

La démission peut être demandée oralement lors d'une Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre est décidée par le Comité pour de justes motifs et communiquée par écrit.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée de l'ensemble des membres, du Comité, de la Coordination.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 10 Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- a) Adopte et modifie les statuts ;
- b) Approuve les rapports et valide les comptes de l'exercice écoulé ;
- c) Décharge le Comité, la Coordination et l'Organe de vérification des comptes ;
- d) Élit le Comité et l'Organe de vérification des comptes ;
- e) Vote le projet de la BIG Biennale présenté par la Coordination ;
- f) Vote le budget de l'exercice à venir ;
- g) Détermine les orientations de l'Association ;
- h) Accepte de nouveaux membres ;
- i) Valide les règlements de fonctionnement de l'Association ;
- j) Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 11 Convocation et délai

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peuvent convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Comité à la demande d'au minimum cinq membres ou de la Coordination.

Art. 12 Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par votation à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Comité tranche au consensus.

Art. 13 Votations

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un Membre, les votations peuvent être à réalisées à bulletins secrets.

Un seul vote est comptabilisé par Membre. En cas de nécessité, le vote par procuration est admis. Une seule procuration par Membre est admise.

Chaque membre du Comité a droit à un vote.

Art. 14 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend nécessairement :

- a) La validation du PV de l'Assemblée Générale précédente ;
- b) L'approbation de l'ordre du jour ;
- c) La présentation et l'approbation du rapport d'activités ;
- d) La présentation et l'approbation des comptes ;
- e) La présentation et l'approbation du rapport de l'Organe de vérification des comptes ;
- f) La décharge des membres du Comité, de la Coordination et de l'Organe de vérification des comptes ;
- g) L'élection des membres du Comité et de l'Organe de vérification des comptes ;
- h) Un échange de points de vue concernant l'orientation de l'Association ;
- i) Les divers.

VI. COMITÉ

Art. 15 Le Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à celle-ci.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 16 Composition

Le Comité se compose au minimum de deux personnes et de maximum 7 personnes, nommées pour un an par l'Assemblée Générale. Ces personnes sont rééligibles. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 17 Engagement

Le Comité est chargé :

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b) De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires (selon art.9) ;
- c) De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) De superviser les comptes de l'Association ;
- e) De rédiger la feuille de route de la Coordination et engager la Coordination ;
- f) De veiller à l'application des statuts et de rédiger les règlements de fonctionnement de l'Association.

Art. 18 Organisation

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du Comité présents.

Il prend ses décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, la décision revient à l'Assemblée Générale.

VII. COORDINATION

Art. 19 La Coordination

La Coordination est engagée par le Comité pour organiser une édition de la BIG, reconductible pour une seconde édition au maximum.

La Coordination propose un projet d'édition de la BIG Biennale qui est voté par l'Assemblée Générale.

Les membres de la Coordination peuvent être rémunérés.

Art. 20 Composition

La Coordination se compose au minimum de deux personnes.

Art. 21 Engagement

La Coordination est chargée :

- a) D'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- b) De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires (selon art. 12) ;
- c) D'organiser, de coordonner et de clôturer l'édition de la BIG Biennale ;
- d) D'administrer les biens de l'Association ;
- e) De tenir les comptes de l'Association.

VIII. ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 22 Organe de vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est élu en Assemblée générale pour une durée de un an et est rééligible.

IX. COMPTES

Art.23 Comptes

Le Coordination est responsable de la tenue des comptes de l'Association. La tenue des comptes est supervisée par le Comité.

X. SIGNATURE

Art. 24 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres issus du Comité ou de la Coordination en concertation entre eux.

XI. RESPONSABILITÉ

Art. 25 Responsabilité

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'actif de l'Association et sont dégageés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par son avoir social.

XII. DISSOLUTION

Art. 26 Dissolution

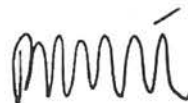
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale par majorité absolue. L'actif éventuel sera attribué à un organisme d'intérêt public se proposant d'atteindre des buts analogues. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux organes de l'Association.

Signatures membres du Comité :

Charlotte MAGNIN

Rémi DUFAY

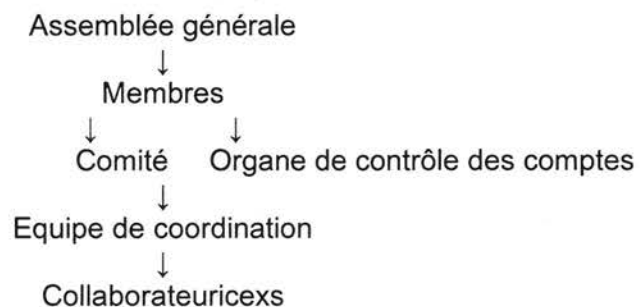
Frédéric POST



Statuts adoptés le 26.03.2024 en Assemblée générale et modifiés le 26.06.2024 en Assemblée générale.

Organigramme

Association BIG Biennale



Liste des membres du comité de la BIG Biennale (dès septembre 2024)

Rémi Dufay, Cyprien Faini, Andreas Kressig, Richard Le Quellec, Charlotte Magnin, Frédéric Post, Leticia Ramos

Liste des membres de coordination de la BIG Biennale 2025

Apolline Aymon, Aymon Barrio, Eva Briffod, Alice Hoggett, Thaïs Juillerat et Ophélie Pinto

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les atteintes à la personnalité comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, tel que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le harcèlement sexuel se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (article 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - Loi sur l'égalité, Leg - RS 151.1).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « *mobbing* », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individu-es cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'article 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- informer son personnel, les bénévoles inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcelement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

A compléter : Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention :
Safe Spaces Culture

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association Safe spaces culture qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutien conjoint par plusieurs cantons et villes romandes
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- suivre et faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

A compléter : nom de la formation suivie par l'ensemble des collaborateurs-trices :

"Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler..."

Le module de sensibilisation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externe/story.html
Ce module de sensibilisation est suffisant pour justifier du suivi d'une formation, néanmoins, dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles par exemple.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler tous les deux ans.

Nom de l'entité culturelle: Association BIG Biennale

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

Frederic POST  Genève, le 08.04.2025

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

..... Genève, le

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

Aymon Barrio  Genève, le 08.04.2025

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève